

Arrêt

n° 301 504 du 14 février 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BUYTAERT
Chaussée de la Hulpe 187
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. BUYTAERT, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique kabyle, et vous avez vécu à Heliopolis, dans le wilaya de Guelma, jusqu'en 1981, puis à Guelma, dans le wilaya de Guelma, jusqu'à votre départ ; le temps de vos études universitaires, vous avez également résidé à Annaba, dans le wilaya d'Annaba.

Vous quittez légalement l'Algérie muni d'un visa français le 4 août 2017, arrivez en Belgique le même jour, et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 25 mars 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2008 à 2010, vous avez brièvement adhéré aux partis politique « FLN » et le « Parti des Travailleurs », mais vous en êtes sorti après vous être rendu compte que ce que vous vouliez pour l'Algérie était différent de ce que ce genre d'organisations proposait.

En 2010, vous êtes incarcéré durant six jours pour avoir refusé de faire votre service militaire ; vous êtes ensuite libéré sur décision de justice.

Dès 2014, vous commencez à écrire des articles sous le nom de [A.A.]. Vous remarquez alors que le comportement de vos connaissances change à votre égard ; vous recevez insultes et menaces.

En 2017, vous décidez de quitter l'Algérie pour la Belgique ; vous écrivez alors sous votre vraie identité.

A travers vos écrits, vous critiquez le Président algérien et l'armée nationale algérienne. En retour de vos articles, vous recevez des commentaires vous taxant de traître et d'être à la solde des ennemis de l'Algérie. En même temps, vous observez le climat politique et la situation en Algérie changer, et vous vous dites que les choses évoluent et que le temps de la libération arrive.

Dans le courant des années 2019 et 2020, vous apprenez de la loi pénale algérienne que des publications sur internet peuvent conduire à un emprisonnement. Cela vous fait peur car, à travers vos écrits, vous parlez de choses que n'apprécient pas l'Etat algérien, les pro-militaires et les extrémistes islamiques.

Vous vous sentez alors en danger de mort au vu de ce que vous voyez et lisez, notamment dans les rapports émanant d'organismes tels que Amnesty international et qui font état, entre autre, d'actes de torture infligés à des journalistes incarcérés pour s'être exprimés ; vous vous sentez d'autant plus en danger que vous vous considérez comme faisant partie de ces personnes que traque le pouvoir algérien.

Dans le courant du mois d'octobre 2017, votre femme et vos enfants vous rejoignent sur le territoire belge. Ces derniers repartent, sans vous, en Algérie dans le courant du mois de mars 2018, et reviennent finalement en Belgique dans le courant du mois de septembre de la même année.

Votre femme et vos deux premiers enfants introduisent auprès des autorités belges une demande de régularisation qui était toujours en cours au moment de votre entretien personnel.

Le 11 juillet 2020, votre père décède des suites d'une maladie. Quelques jours après sa mort, votre cabinet médical fait l'objet d'une tentative d'effraction. C'est votre frère aîné, gendarme de son Etat, qui vous en avise, mais il ne vous dit rien sur le sujet, si ce n'est que des gens qui ne vous apprécient pas ont tenté de pénétrer dans ledit cabinet pour y voler quelque chose ou pour y brûler quelque chose ; votre frère ne dénonce pas cet incident aux autorités car, vous dit-il, cela ne sert à rien.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie la première page de votre passeport algérien, la copie de votre permis de séjour belge, le diplôme de médecin qui vous a été délivré en Algérie, une attestation qui vous a été délivrée par l'ordre des médecins d'Algérie, le certificat d'équivalence qui vous a été délivré en Belgique, la carte de presse qui vous a été délivré par le comité européen des journalistes, la carte d'artiste qui vous a été délivrée en Belgique et le courrier qui l'accompagnait, vos certificats de travail en Algérie, une attestation d'employé délivrée par « Aleuopia », un livre de poésie écrit par vos soins et publié en Egypte en 2018, un livre écrit par vos soins et publié en Egypte en 2022, des photographies de l'entrée de votre cabinet médical en Algérie, différents articles sur la situation sécuritaire et politique en Algérie que vous avez collectés sur des sites en libre accès, deux photographies prises de vos enfants dans le cadre d'un concours en Belgique, une attestation psychologique relative aux troubles de claustrophobie dont vous souffrez, l'historique des démarches entreprises pour préparer votre voyage en Belgique, des photographies de votre fils et de votre fille réalisées dans le cadre de campagnes publicitaires ou promotionnelles en Belgique.

Le 02 mars 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 13 mars 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous souffrez de claustrophobie (cf. document intitulé « Evaluation des besoins procéduraux spéciaux »). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général ; la porte du local d'entretien est, avec votre consentement, restée ouverte durant tout votre entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 02), et vous avez été invité à sortir du local d'entretien à tout moment (cf. Notes d'entretien personnel, page 03).

Du reste, vous n'avez fait état d'aucun souci d'aucune sorte durant votre entretien personnel, et vous n'avez demandé à sortir à aucun moment.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, en cas de retour en Algérie, craindre l'Etat algérien qui vous considère comme une menace au vu de vos publications sur les réseaux sociaux et parce que, contrairement aux opposants habituels au Régime, vous disposez d'un bagage intellectuel et vous proposez une autre façon de gouverner (cf. Notes d'entretien personnel, page 13). Vous dites également craindre les pro-militaires qui ne jurent que par l'armée nationale Algérienne (cf. Notes d'entretien personnel, page 13) et qui considèrent comme un traître celui qui, comme vous, est contre cette entité (cf. Document intitulé « Questionnaire », point 3.5.). Enfin, vous invoquez une crainte des extrémistes qui ne jurent que par le Coran (cf. Notes d'entretien personnel, page 13).

De la part de l'Etat, vous craignez la torture, l'emprisonnement, ou encore la mort via un assassinat déguisé en accident de la route ou via une agression commanditée (cf. Notes d'entretien personnel, page 13).

De la part des pro-militaire, vous craignez d'être victime d'attaque telle que vous en voyez dans l'actualité (cf. Notes d'entretien personnel, page 13)

De la part des extrémistes, vous craignez d'être victime d'un attentat ou d'une attaque aveugle (cf. Notes d'entretien personnel, page 14).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence d'une crainte réelle et actuelle de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'être victime d'atteinte graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Premièrement, concernant votre crainte de l'Etat algérien en raison de vos publications, vous n'êtes pas parvenu à faire montre de l'existence d'une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Tout d'abord, vous avez expliqué écrire et publier, sur internet, des articles à vocation sociale et politique depuis fin 2013 ou début 2014 (cf. Notes d'entretien personnel, page 16) et que, à travers ces articles, vous exposez un problème, dénoncez les responsabilités et proposez des solutions alternatives (cf. Notes d'entretien personnel, pages 16 et 17).

Cependant, jusqu'à votre départ en 2017, vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités nationales algériennes (cf. Notes d'entretien personnel, page 24) ; vos écrits, qui commençaient à circuler et dont vous discutiez, ne vous occasionnaient que des heurts sans gravité aucune avec les citoyens de Guelma qui affichaient une position pro-militaire (cf. Notes d'entretien personnel, page 25). Cette absence de risque inhérent à l'Etat, vous l'attribuez au fait que vous écriviez sous un pseudonyme et à la situation politique de l'époque et au fait que Bouteflika octroyait alors une plus grande marge de liberté (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Le fait que vous ayez quitté le territoire algérien légalement et sous votre propre identité, en 2017, confirme cette absence de problème avec les autorités algériennes.

Vous avez ensuite narré que, une fois en Belgique, vous avez continué à écrire, mais sous votre vraie identité. Vos sujets d'écriture sont restés les mêmes ; vous avez entre autre critiqué la gestion des problèmes de santé et la légitimité de l'élection du président Tebboune (cf. Notes d'entretien personnel, pages 16 et 17). Cela étant, vous n'avez fait état d'aucune menace ou problème d'aucune sorte en lien avec ces publications, et vous n'avez mis en avant aucun problème rencontré depuis que vous vous trouvez sur le territoire belge (cf. Notes d'entretien personnel, page 23).

Entre 2015 et 2022, vous avez écrit et publié un certain nombre d'articles à travers lesquels vous vous êtes exprimé de façon critique sur des sujets d'actualité et de politique ; vous avez fourni au CGRA la liste des sites et blogs sur lesquels vous êtes actifs (cf. Farde « Documents » : annexe 06). Et aujourd'hui, vous pensez encourir un risque vis-à-vis de l'Etat algérien, car les opinions que vous avez affichées à travers vos écrits sont à l'opposé de la vision dudit gouvernement (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Vous avez donc peur de mourir ou d'être incarcéré et torturé et violé en prison (cf. Notes d'entretien personnel, pages 22 et 23) ; interpellé sur la question, vous avez dit nourrir ces peurs en fonction de ce que vous avez lu sur l'attitude de l'Etat algérien vis-à-vis des opposants politiques et des personnes qui publient sur les réseaux sociaux, et de ce que vous savez des pratiques des anciennes instances étatiques algériennes (cf. Notes d'entretien personnel, pages 22 et 23).

Force est cependant de constater que, bien que vos articles soient effectivement présents sur la toile, vous ne présentez pas une visibilité très importante au vu du caractère spécialisé des sites sur lesquels vous êtes actif (cf. infra) ; vous n'avez en effet pas démontré que vous présentez un profil similaire aux personnes qui rencontrent généralement des problèmes avec les autorités algériennes pour ce genre de comportement, car les informations objectives dont dispose le CGRA démontrent que ces personnes sont des journalistes ou des militants politiques publiquement très visibles.

En effet, l'analyse des sites et blogs que vous avez transmis (cf. Farde « Documents » : annexe 06) a permis les observations suivantes.

Le site [...] (cf. Farde « Documents », annexe 06, point a.) renvoi sur un descriptif de votre livre publié en 2022 sous le titre « [...] », et donne la possibilité, contre inscription et identification, de le consulter et de le commenter. En l'occurrence, ce livre a été, sur cette plateforme, partagé treize fois et commenté une fois en date du 05 novembre 2022 (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

Le site [...] (cf. Farde « Documents », annexe 06, point d.) renvoi sur un moteur de recherche où le titre de votre livre publié en 2018 sous le titre « [...] », est encodé ; il est stipulé sur cette page qu'aucun résultat n'a été trouvé (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02).

Le site [...] (cf. Farde « Documents », annexe 06, point e.) renvoi à un article que vous avez publié en date du 12 septembre 2018 et qui parle de politique étrangère. Aucune indication quant au partage ou à la consultation de cette article n'est référencée, il est impossible au CGRA d'en apprécier la visibilité effective (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03).

Le site [...] (cf. Farde « Documents », annexe 06, point f.) renvoi à un article que vous avez publié en date du 15 août 2021 sous le titre « [...] », et que vous avez également publié sur le site « [...] ». Dix commentaires ont été publiés en réaction à votre article, et ce entre le 15 août 2021 et le 16 août 2021. Certains de ces commentaires vont dans votre sens, d'autres non, mais aucun ne fait état d'une quelconque menace à votre encontre. En outre, rien ne permet au CGRA d'apprécier la visibilité effective de cette publication, puisque celle-ci n'a été consultée que deux jours durant il y a près de deux années ; rien dans ces commentaires ne permet de contrebalancer les observations ci-avant développées. (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04/A et 04/B).

Le site "[...]" (cf. Farde « Documents », annexe 06, point h.) renvoi à un article que vous avez publié en date du 08 janvier 2020 - soit plus de trois ans - sous le titre « [...] ». Cette article a été vu 492 fois ; aucun commentaire n'est affiché et aucune indication quant à des partages éventuels n'est indiqué (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05).

Le site [...] (cf. Farde « Documents », annexe 06, point i.) renvoi sur un descriptif de votre livre « [...] ». Aucune indication quant au partage ou à la consultation de cette article n'est référencée, il est impossible au CGRA d'en apprécier la visibilité effective (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 06).

L'adresse [...] (cf. Farde « Documents », annexe 06, point j.) renvoie sur une page du journal « [...], et concerne un article que vous avez écrit au sujet du leader SALEH. Aucune indication quant au partage ou à la consultation de cet article n'est référencée, il est impossible au CGRA d'en apprécier la visibilité effective (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 07)

Le blog [...] (cf. Farde « Documents », annexe 04, point 3.) est sécurisé et accessible au moyen d'un mot de passe (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 08). Malgré la demande qui vous a été formulée au cours de votre entretien personnel, vous n'avez pas donné au CGRA un autre moyen d'accéder à ce blog ; toute analyse du contenu de celui-ci est dès-lors impossible. Cela démontre toutefois que ce blog n'est pas accessible à tout le monde, ce qui réduit sa visibilité.

L'adresse [...] (cf. Farde « Documents », annexe 06, point g.) renvoi sur un lien vers le site du journal « [...] », un journal marocain indépendant. Une recherche sur base de votre nom en langue arabe permet de tomber sur un article, également publié sur le site « [...] » que vous avez partagé en date du 27 mars 2020 sous le titre « [...] » (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 09). Aucune indication quant au partage ou à la consultation de cette article n'est référencée, il est impossible au CGRA d'en apprécier la visibilité effective.

Vous avez été plus prolifique sur les sites « [...] » (cf. Farde « Documents », annexe 04, points 01 et 02 et annexe 06, point c.) et « [...] » (cf. Farde « Documents », annexe 04, point 04 et annexe 06, point b.), comme en témoignent les articles qui y sont disponibles (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 10, 11 et 12). Toutefois, si vous avez effectivement plus publié sur ces sites, la visibilité dont vous semblez disposer est très relative, et aucun de ces écrits n'a généré la moindre menace à votre rencontre.

En effet, sur le site « [...] », sur les douze articles que vous avez publiés entre le 27 août 2018 et le 14 août 2021 sous votre véritable identité, un présente un commentaire et un autre en affiche trois mais de la même personne. Ces commentaires consistent en des argumentations et discussion de l'articles concerné, et aucun de contient la moindre menace à votre égard (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 10A à 10M). Du reste, aucun indicatif quant à la consultation de ces articles n'est disponible, si bien qu'aucune estimation de votre visibilité effective ne peut être objectivement réalisée.

De plus, sur ce même site, vous avez publié trente-cinq articles entre le 06 septembre 2015 et le 11 février 2017 sous le pseudonyme de [...] (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 11). Cela étant, rien ne permet, depuis les informations contenues sur ce site, de remonter jusqu'à vous, et aucun indicatif quant à la consultation de ces articles n'est disponible, si bien qu'aucune estimation de votre visibilité effective ne peut être objectivement réalisée.

Sur le site « [...] », les dix-neuf articles que vous avez publiés sous votre véritable identité entre le 11 août 2018 et le 6 avril 2022, présentent, hormis trois exceptions, tous des commentaires dont le nombre varie entre un et trente-trois. Cependant, les commentaires les plus récents ne datent pas d'après 2021, et tous consistent à une analyse ou à une critique de l'article concerné. Certains de ces commentaires vont dans votre sens, d'autres non, mais aucun n'est insultant ou menaçant à votre égard (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 12A à 12T). Du reste, aucun indicatif quant à la consultation de ces articles n'est disponible, si bien qu'aucune estimation de votre visibilité effective ne peut être objectivement réalisée.

Ainsi, il appert que, en dépit du nombre d'articles que vous avez publiés entre 2015 et 2022, nombre qui n'est toutefois pas très impressionnants puisque, pour sept ans, il ne s'élève qu'à soixante-huit, soit moins d'un article par mois, votre visibilité n'apparaît pas comme très importante, et ne vous rend guère susceptible de faire de vous une cible des autorités algériennes.

Cette observation est renforcée par le fait que, depuis 2010 jusqu'à présent - soit plus de treize ans -, vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités algériennes, que ce soit en lien avec ces articles ou non.

La même analyse peut être faite au regard de vos deux livres, puisque vous avez déclaré qu'ils ont été publiés exclusivement en Egypte, tiré à cinq cent exemplaires et que vous n'avez aucune idée du nombre d'exemplaires effectivement vendus (cf. Notes d'entretien personnel, pages 18 et 19), ce qui est somme toute étonnant pour un écrivain.

Par ailleurs, interrogé sur les raisons qui vous font penser que vous seriez ciblé par l'Etat algérien en raison de vos publications, vous avez simplement expliqué que vous le savez au regard de ce qui est arrivé à certains journalistes et opposants politiques en Algérie (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Aussi, interpellé plus en avant, vous avez ajouté que l'Etat est au fait de tout, qu'il sait qui vous êtes et où vous vous trouvez et que, comme des personnes qui publient un post sur Facebook encourent une peine de prison, il ne saurait en être autrement pour vous (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Nonobstant, vous n'avez apporté aucun élément susceptible de démontrer que les autorités algériennes sont effectivement au courant de vos activités d'écrivain.

De plus, il appert que, selon les informations objectives dont dispose le CGRA, seuls les activistes et journalistes présentant une visibilité certaine dans leurs activités sont ainsi ciblés par les autorités algériennes (cf. Farde « Informations sur le pays », annexe 13) ce qui, comme développé ci-avant, n'est pas votre cas ; au vu de vos déclarations et de l'analyse des documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale, il appert que vous n'avez pas démontré que vous présentez un profil similaire avec ceux des personnes qui rencontrent effectivement des soucis de cet ordre avec les autorités algériennes. Cette observation est renforcée par le fait que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en lien avec vos activités avec les autorités algériennes jusqu'à ce jour.

Ainsi, de par les observations et constatations développées ci-avant, il appert que, durant vos sept années d'activité d'écrivain, vous n'avez jamais attiré l'attention des autorités sur votre personne, et le fait que vous avez pu quitter légalement l'Algérie renforce cette observation ; aussi la Commissaire générale ne voit-elle pas pourquoi aujourd'hui, alors que vous ne publiez plus depuis un an, il pourrait en devenir autrement. Par conséquent, la Commissaire générale ne saurait considérer comme établi qu'il existe, vous concernant, une crainte réelle et actuelle de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en raison de vos écrits ; les craintes que vous manifestez apparaissent, en effet, comme purement hypothétiques.

Deuxièmement, interrogé quant à vos craintes des pro-militaires de votre région, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement que vous seriez exposé, en cas de retour en Algérie, à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous avez en effet expliqué avoir déjà été insulté à l'occasion de palabres au cours desquelles vous avez critiqué Boumediene (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), un homme d'Etat algérien décédé en 1978 (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 14) et que vous avez vu vos clients désertir votre cabinet médical au fur et à mesure que les écrits que vous publiez sous le pseudonyme de [...] commençaient à circuler (cf. Notes d'entretien personnel, page 25) ; trois mois avant de quitter l'Algérie, vous étiez sans clients (cf. Notes d'entretien personnel, page 25).

Ensuite, vous avez expliqué que, quelques jours après la mort de votre père, en 2020, votre cabinet médical a fait l'objet d'une tentative d'effraction (cf. Notes d'entretien personnel, page 25 et page 26) ; vous attribuez cette attaque au fait que, pour vos paires, vous représentiez, au vu de vos idées, l'opposition (cf. Notes d'entretien personnel, page 25). De cet incident, vous n'avez cependant pas pu en dire d'avantage, expliquant que vous en aviez été informé par votre frère, lequel vous a simplement dit que des personnes qui ne vous aiment pas ont soit tenté de voler quelque chose, soit de brûler quelque chose (cf. Notes d'entretien personnel, page 26).

Ici, la Commissaire générale constate au vu de vos déclarations et des éléments que vous avez apportés que les comportements auxquels vous avez dû faire face ne présentent pas un seuil de gravité suffisamment important pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez expliqué avoir été insulté après avoir exprimé vos opinions, mais vous avez bien précisé qu'il ne s'agissait que de mots proférés dans le cadre d'une discussion (cf. Notes d'entretien personnel, page 25). Ensuite, vous avez affirmé ne pas avoir eu d'autres problèmes que des insultes et un manque de client dans le cadre de votre activité de médecin jusqu'à votre départ, et que vous attribuez cela au fait que, à l'époque, votre père, vos frères et vos cousins habitaient la région (cf. Notes d'entretien personnel, page 25).

Ainsi, vous n'avez étayé en aucune façon l'une de vos précédentes affirmations, à savoir que vous étiez en danger de mort en raison des pro-militaires de votre région (cf. document intitulé « Questionnaire », point 3.5.), puisque vous dites vous-même avoir juste enduré invectives et difficultés professionnelles en raison de vos prises de positions politiques ; comme déjà stipulé ci-avant, ces problèmes ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, la Commissaire générale ne peut considérer cette crainte comme établie.

Troisièmement, interrogé quant à vos craintes vis-à-vis des extrémistes islamiques, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement l'existence d'une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Sur interpellation, vous avez effectivement déclaré craindre ces personnes au vu des attentats que ce genre de groupes a déjà perpétré par le passé (cf. Notes d'entretien personnel, page 26)

Ainsi, il appert que la crainte qui est la vôtre à cet égard est purement hypothétique et exclusivement imputée à ce que vous savez du phénomène terroriste et non à un facteur qui vous exposerait d'une façon ou d'une autre à la violence de l'un de ces groupes en Algérie ; vous n'avez d'ailleurs apporté aucun élément susceptible d'affirmer le contraire.

Par ailleurs, les informations objectives dont dispose le CGRA tend à démontrer que la menace terroriste en Algérie est largement sous contrôle et que les autorités algériennes luttent efficacement contre les groupes insurgés (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 15)

Partant, la Commissaire générale ne peut considérer cette crainte comme établie.

Par ailleurs, la Commissaire générale relève que le seul problème que vous avez rencontré avec les autorités de votre pays est votre détention de six jours en 2010 - soit treize ans - suite à votre refus de faire votre service militaire (cf. Notes d'entretien personnel, page 22). Cependant, et comme vous l'avez déclaré vous-même, ce problème a été porté devant le tribunal compétent, et vous en êtes ressorti libre au terme de six jours grâce à une amnistie prononcée par le Président BOUTEFLIKA (cf. Notes d'entretien personnel, page 22). En outre, vous n'avez plus rencontré de souci en lien avec cette histoire depuis lors, soit depuis près de treize années ; encore une fois, le fait que vous avez quitté légalement votre pays, sous votre propre identité, démontre cette absence de problème avec les autorités pour cette raison.

Partant, la Commissaire générale ne voit aucune raison que cet événement représente une quelconque crainte actuelle vous concernant.

Au surplus, vous dites souffrir des crises de claustrophobie (cf. Notes d'entretien personnel, page 03), crises pour lesquelles vous n'avez jamais consulté de spécialistes et que vous traitez vous-même (cf. Notes d'entretien personnel, page 03 et page 26).

Interpellé sur la question, vous avez expliqué que vous ne pourrez être correctement suivi pour cela en Algérie en raison de l'état du système de santé du pays (cf. Notes d'entretien personnel, page 26). Cependant, ce facteur est inhérent aux conditions socio-économiques de votre pays d'origine, et non en lien avec la Convention de Genève ou la protection subsidiaire ; vous n'avez en effet pas démontré que vous ne pourriez recevoir des soins adaptés en Algérie en raison de l'un des cinq critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

L'attestation psychologique relative à vos troubles de claustrophobie (cf. Farde « Documents » : annexe 18) atteste que vous vous êtes adressé à un psychologue dans le cadre des troubles allégués. Ce document fait également état des symptômes que vous déclarez ressentir, ainsi que de votre souhait d'entamer un suivi psychologique.

Cette attestation, qui n'est pas datée et qui mentionne que vous êtes suivi depuis le 06 mars 2023 - sans mention de la fréquence -, est uniquement basée sur vos déclarations. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate votre trouble et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce trouble a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que vous souffrez d'un trouble de claustrophobie, doit certes être lu comme attestant un lien entre le trouble constaté et des événements vécus par vous ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue.

La copie de la première page de votre passeport algérien (cf. Farde « Document » : annexe 07) et la copie de votre permis de séjour belge (cf. Farde « Document » : annexe 01) attestent de votre identité et de votre nationalité algérienne ainsi que de la légalité de votre séjour jusqu'en 2018, choses qui ne sont pas remises en question par la présente décision.

Votre diplôme de médecin (cf. Farde « Document » : annexe 08), l'attestation qui vous a été délivrée par l'ordre des médecins algérien (cf. Farde « Document » : annexe 09), le certificat d'équivalence qui vous a été délivré en Belgique (cf. Farde « Document » : annexe 10) et vos certificats de travail (cf. Farde « Document » : annexes 14) attestent de votre niveau d'instruction et de la qualité de médecin généraliste qui était la vôtre en Algérie, choses qui ne sont pas remises en question par la présente décision.

La carte de presse qui vous a été délivrée par le comité européen des journalistes (cf. Farde « Document » : annexe 11) atteste que vous êtes effectivement inscrit au sein de cette organisme, mais ne témoigne d'aucune activité journalistique dans votre chef.

La carte d'artiste qui vous a été délivrée en Belgique (cf. Farde « Document » : annexe 12), ainsi que le courrier qui l'accompagnait (cf. Farde « Document » : annexe 13) attestent uniquement de votre inscription au sein de cet organisme et des démarches que vous avez entreprises pour vous y inscrire.

L'attestation délivrée par « [...] » (cf. Farde « Document » : annexe 02) atteste de votre inscription au sein de cet organisme, mais ne rend compte d'aucune activité dans ce sens ; vous avez d'ailleurs vous-même déclaré ne pas avoir travaillé pour « [...] » (cf. Notes d'entretien personnel, page 20).

Le livre de poésie que vous avez écrit et qui a été publié en Egypte en 2018 (cf. Farde « Document » : annexe 03) et le livre que vous avez écrit et qui a été publié en Egypte en 2022 (cf. Farde « Document » : annexe 15) attestent simplement que vous avez écrit ces livres, mais ne renseignent ni sur le nombre de vos lecteurs, ni sur l'impact et les effets que ces narrations ont généré.

La liste des sites et des blogs sur lesquels vous avez publié des articles (cf. Farde « Document » : annexe 06) renseignent simplement les adresses URL des sites dont question. Les observations et constatations liées à ces sites sont développées ci-avant.

Les photographies de l'entrée de votre cabinet médical en Algérie (cf. Farde « Document » : annexe 05) sont imprimées en noir et blanc et, donc, particulièrement difficiles à analyser ; il est en l'occurrence impossible d'affirmer concrètement de quoi il est question, et encore moins de discerner une quelconque trace d'effraction. De plus, ces clichés ne renseignent aucun indicateur de lieu et de temps, ce qui fait que le CGRA ne peut objectivement les circonstancier. Dans le cadre de la présente analyse, ils n'apportent aucun élément pertinent et ne peuvent dès lors se voir conférer une quelconque force probante.

Les articles que vous avez collectés et qui exposent la situation politique et sécuritaire en Algérie (cf. Farde « Document » : annexe 16) sont des informations objectives dont le contenu ne vous concerne pas personnellement ; la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les deux photographies prises de vos enfants dans le cadre d'un concours en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexes 17) et les photographies de vos enfants prises dans le cadre de campagnes publicitaires et promotionnelles en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexes 20) attestent simplement de la participation de ces derniers à ce concours et du fait qu'ils ont posé comme modèle dans le cadre de campagnes publicitaires. Cela n'est pas lié à votre départ d'Algérie, et n'est pas en lien avec vos craintes alléguées.

L'historique des démarches que vous avez entreprises afin de préparer votre voyage vers la Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 19) atteste simplement que vous avez voyagé légalement et que vous avez fait une demande de visa. Ce document ne permet ni de confirmer, ni d'infirmer vos craintes alléguées.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De même, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le 02 mars 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 13 mars 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fourni de remarque, correction ou observation relatives à ces notes ; vous êtes partant réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des « Articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 en 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés ; L'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; le devoir à la motivation matérielle ; l'interdiction de l'arbitraire ; le principe de diligence » (requête, p. 3).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principale, [...] d'accorder à la requérante le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante ; A titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA » (requête, p. 36). Enfin, il demande au Conseil de « mettre les frais auprès de l'Etat belge ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de ses positions critiques à l'égard de l'Etat algérien, de l'armée algérienne et des islamistes.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments substantiels ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse.

Tel est le cas de l'identité, de la nationalité, des conditions de séjour en Belgique et de la profession de médecin du requérant. Au demeurant, l'intéressé a été en mesure d'établir ces éléments par la production de documents dont la force probante ne fait l'objet d'aucun débat entre les parties (première page du passeport algérien du requérant, copie du permis de séjour belge du requérant, diplôme de médecin algérien du requérant, attestation de l'ordre des médecins d'Algérie, certificat d'équivalence en Belgique, certificats de travail en Algérie, historique des démarches entreprises pour préparer le voyage en Belgique du requérant).

Par ailleurs, si la partie défenderesse relativise l'intensité et la visibilité des activités journalistiques et/ou artistiques du requérant – point qui sera discuté *infra* –, force est de relever que la réalité de ces mêmes activités n'est pas remise en cause. Le Conseil relève que l'intéressé a tenu des propos convaincants à cet égard et, à l'instar de ce qui précède, qu'il a été en mesure de verser au dossier de nombreux éléments probants (carte de presse du requérant du comité européen des journalistes, carte d'artiste en Belgique du requérant et le courrier qui l'accompagne, livre de poésie écrit par le requérant et publié en Egypte en 2018, livre écrit par le requérant et publié en Egypte en 2022, liste des sites et des blogs sur lesquels le requérant a publié).

Il y a également lieu de relever que la partie défenderesse ne conteste aucunement l'existence en Algérie d'un climat répressif à l'encontre des personnes qui s'opposent ou critiquent le pouvoir actuellement en place, de surcroît en qualité de journaliste. Cette conclusion s'impose en effet au regard des informations générales qui ont été versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure.

4.4.2 Afin de motiver le refus de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du fait que l'intéressé n'a, jusqu'à ce jour, rencontré aucune difficulté avec ses autorités nationales en raison de ses prises de position hostiles au pouvoir algérien.

Force est toutefois de relever, à la suite de la requête introductive d'instance, que le requérant utilisait un pseudonyme dans ses écrits lorsqu'il résidait encore dans son pays d'origine. Ce n'est en effet qu'à partir de son départ d'Algérie en 2017 que l'intéressé a commencé à utiliser sa propre identité pour publier les textes critiques envers le pouvoir algérien dont il est l'auteur. Ce premier élément est de nature à relativiser la motivation de la décision querellée quant à l'absence de difficultés rencontrées par le requérant lorsqu'il résidait dans son pays d'origine et quant à sa faculté de quitter ce dernier légalement et sans entrave.

Le requérant met par ailleurs en avant, sans être valablement contredit par la partie défenderesse sur ce point, que l'attitude des autorités algériennes a considérablement évolué à partir de 2019 et l'arrivée d'un nouveau chef d'Etat. Afin d'étayer cette argumentation, l'intéressé renvoie dans sa requête à la situation de plusieurs activistes algériens qui n'ont été visés par les autorités que postérieurement à 2019, et ce bien qu'ils étaient déjà actifs depuis longtemps.

Il résulte de tout ce qui précède que le requérant a été en mesure de justifier le fait qu'il n'ait pas été inquiété par ses autorités nationales lorsqu'il était encore présent en Algérie, conclusion qui ne préjuge toutefois aucunement de la situation que l'intéressé rencontrerait s'il devait y retourner aujourd'hui.

4.4.3 A ce dernier égard, la partie défenderesse estime que le requérant ne justifie pas d'un activisme suffisamment intense et visible à l'encontre des autorités algériennes.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle motivation. En effet, force est de relever que le requérant a objectivement établi l'ancienneté de ses prises de position hostiles à l'encontre des autorités algériennes. De même, ce dernier a été en mesure d'établir le fait qu'il est l'auteur de très nombreuses publications dont il n'est aucunement contesté qu'elles sont pour la très large majorité publiques et diffusées par l'intermédiaire d'une multitude de médias différents. L'intéressé a ainsi été en mesure de prouver qu'il est l'auteur de près de septante écrits portant tous sur des sujets d'actualité et de politique algérienne.

Si, effectivement, le requérant n'établit pas concrètement que les autorités de son pays d'origine auraient déjà pris connaissance desdits écrits et plus généralement de son activisme, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse qui détaille, publication par publication, la visibilité de chacune d'entre elles sans tenir compte, au final, d'une analyse globale de l'ensemble des publications critiques rédigées par le requérant et signées sous sa propre identité. Le Conseil estime, pour sa part, au terme d'une telle analyse globale, tenant notamment compte de la visibilité des sites internet sur lesquels s'expriment le requérant, aux côtés d'importantes et influentes personnalités politiques algériennes (voir requête, p. 19), et tenant compte du nombre d'articles et du caractère constamment critique rédigés et publiés par le requérant en personne, que les informations présentes au dossier permettent au contraire de rendre raisonnable la crainte en l'espèce invoquée par l'intéressé pour cette raison comme déjà exposé *supra*.

4.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que les informations dont le requérant se prévaut en l'espèce (témoignant notamment des restrictions croissantes posées à la liberté de la presse depuis 2019 – voir requête, p. 20 et s.), ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux éléments qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en lien avec son activisme.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant qui sont supportées par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque en raison de ses activités militantes pour fondée.

4.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques qui sont les siennes et qu'il exprime publiquement. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique.

4.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Les dépens

Le requérant n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de « mettre les frais auprès de l'Etat belge » est donc sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN